

G.G ~

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI.-  
-----



D E C I S I O N      N° 65 / Nev.

Nous NEVEJANS Daniël, A.,C., Juge de Police Suppléant  
en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé B I L I Y E B A N E,  
munyarwanda, muhutu, fils de Semasaka (ev) et de Nyiraruyange,  
(ev), originaire de la colline Rwamikeri, sous-chef Kamufozi,  
province du Buhoma, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire de  
Ruhengeri, résidence du Ruanda, résidant à la colline Jaba,  
sous-chef Nzamuye, province du Rwankeri, mêmes chefferie et  
territoire, est âgé de vingt-cinq ans environ, qu'il est apte  
à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il  
vagabonde depuis plus de deux mois dans les sous-chefferie de  
Nkuli et de Rwamikeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il re-  
fuse de payer l'impôt pour cette année,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1954 en ses  
articles 1 et 3 ;

D E C I D O N S

de mettre le nommé B I L I Y E B A N E ci-dessus  
qualifié à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi  
pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 20 juillet 1954.-  
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c. o.  
D. NEVEJANS.-